



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 12 septembre 2019 (n° 2)

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPC/2019251-0001 du 8 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête commodo et incommodo relative à l'autorisation des jeux de hasard sur la commune d'Amélie les Bains

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Décision du 2 septembre 2019 de subdélégation de signature

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019245-0001 du 2 septembre 2019 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien raisonné du lit de l'Agly au droit du couloir endigué, sur les communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Torreilles, par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales

SEA

. Arrêté DDTM/SEA/2019252-0001 du 9 septembre 2019 fixant le ban des vendanges pour le muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC muscat de Rivesaltes, Rivesaltes, Grand Roussillon, zone 1

SA

. Arrêté DDTM/SA/2019249-0001 portant suspension de l'exploitation du télésiège Fil Neige à la station de CAPCIR Col de Llose

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

. Arrêté du 9 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2019 relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

. Décision du 11 septembre 2019 du directeur interrégional à Perpignan portant subdélégation de signature du directeur interrégional à Montpellier dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirecte ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Céret, le 8 septembre 2019

Sous-Préfecture de Céret

Dossier suivi par :
Sabine Dargelas
Tél : 04.68.51.67.47
Mél : sabine.dargelas@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n°SP/CERET/2019 2019251-001
prescrivant l'ouverture d'une enquête commodo et incommodo relative à l'autorisation des jeux de hasard sur la commune d'Amélie-les-bains

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018155-003 du 4 juin 2018 portant délégation de signature de Monsieur Gilles Giuliani, sous-préfet de Céret ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Amélie-les-Bains en date du 7 mai 2019 d'approuver le choix de la société JAAR Loisirs comme délégataire du service public pour la gestion et l'exploitation du casino ;

Vu la demande présentée par monsieur José Gimenez, président de la société JAAR Loisirs en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les jeux de hasard du casino d'Amélie les Bains

Vu le dossier annexé constitué à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2007 susvisé ;

Vu la liste départementale d'aptitude des commissaires enquêteurs pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire l'enquête administrative prévue à l'article 5 de l'arrêté interministériel susvisé pour constater les avantages et inconvénients qui pourront résulter de ce projet ;

Sur proposition du sous-préfet de Céret ;

ARRETE

Article 1 :

Les pièces relatives au projet ci-dessus visé resteront déposées pendant 8 jours dans les locaux de la mairie d'Amélie-les bains, 5 rue des Thermes, 66110 Amélie-les-Bains du 12 septembre 2019 au 19 septembre inclus

Les habitants pourront prendre connaissance du dossier et formuler leurs observations sur le registre ouvert à cet effet aux horaires et aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, excepté les jours fériés : de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi et de 9h00 à 12h00 le samedi.

Article 2 :

Monsieur le maire d'Amélie-les-Bains affichera cet arrêté en mairie et par tout autre procédé d'affichage habituel de la commune pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 :

Monsieur Jean-Pierre MOULIN, directeur de la DGCCRF retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de mener cette enquête publique.

A l'expiration du délai des 8 jours Monsieur Moulin recevra , en cette qualité les déclarations des habitants et de tous intéressés qui le souhaiteraient à la mairie d'Amélie-les Bains le 20 septembre 2019, de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Celles-ci seront signées des déclarants ou certifiées conformes à la déposition orale par le commissaire enquêteur.

A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur qui formulera son avis motivé et remettra le dossier complet au Maire d'Amélie-les-Bains après avoir revêtu de son visa toutes les pièces du dossier qui le composent.

Article 4 :

Dans le cas où le registre d'enquête contient une ou plusieurs déclarations contraires à l'adoption du projet et lorsque le commissaire enquêteur émet un avis défavorable, le conseil municipal est appelé au préalable à les examiner et à émettre un avis définitif par une délibération motivée dont la copie doit être jointe au dossier.

Article 5 :

Le sous-préfet de Céret, le maire d'Amélie-les-bains et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Céret

Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le 06 SEP. 2019

DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Séverine Cathala, directrice adjointe et à M. Xavier Prud'hon, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté du 4 juin 2018, visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz

chargé du service environnement forêt et sécurité routière:

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-B, X-A à X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-18, X-C-20, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental) X-E, X-F, X-G, X-H, X-I, X-J, XI, XII

M. Pierre-Arnaud Martin

chargé du service aménagement

M. Philippe Orignac

adjoint au chargé du service aménagement

I-A-1-a et I-A-1-b, I-B-1 à I-B-2, II-A-4, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis de construire de logements sociaux, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM ou des chefs de service, V-A et V-A, VI-B, V-C

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax :

☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Mme Isabelle **Jory**
Chargée du service ville habitat construction

Mme Hélène **Pillard**
adjointe à la chargée du service ville habitat construction
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-1 et III-B-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-2, IV-E

M. Didier **Thomas**
chargé du service économie agricole
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, VIII-A-1 à VIII-C-3 sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, XI, XII.

M. Nicolas **Rasson**
chargé du service de l'eau et des risques
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

Mme Christine **Rumain**
chargée du secrétariat général

Mme Audrey **Didier de Saint Amand**
adjointe à la chargée du secrétariat général
I-A-1 à I-A-3, I-B-1 et I-B-2, II-A-4

M. Frédéric **Berliat**
adjoint au délégué à la mer et au littoral
I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-A à XIII-P

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Claude **Marcerou**
chef de la cellule de veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A et VII

M. Serge **Cazard**
adjoint au chef de la cellule de veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, VI-A

M. Mohamed **Zaitor**
animateur et instructeur transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

Mme Valérie **Puig**
gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Davy **Houpert**
chef de l'unité politique de l'habitat,
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E

Mme Caroline **Abelanet**
chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain
I-A-1-a et I-A-1-b, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-A-3, III B-1, III-B 2, (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), IV-E

M. Laurent **Valdinoci**
adjoint au chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain
I-A-1-a et I-A-1-b, III-B-1, IV-E

M. Jean **Gasquez**
chef de l'unité construction durable
I-A-1-a et I-A-1-b, III-D, IV-A-2

Mme Ana **Payan**
responsable du pôle renouvellement urbain

M. Mathieu **Tassel**
chargé de mission construction durable
III-D-1, III-D-5

Mme Régine **Benet**
instructrice accessibilité
III-D-1, III-D-5

Mme Isabelle **Billaud**
chef de l'unité connaissance des territoires et aménagement durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

Mme Djamila **Abdellaoui**
chef de l'unité urbanisme durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

Mme Geneviève **Silvestre**
chef de pôle aménagement montagne et littoral sud, animation de la planification
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jean **Figuerola**
chef de pôle aménagement plaine du Roussillon connaissance des territoires
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Lionel **Fedecki**
chef de l'unité affaires juridiques
I-A-1-a et I-A-1-b, V-A et V-B

M. Grégory **Rebeyrotte**
chargé d'affaires juridiques et contentieux administratifs et pénal
V-A-1 et V-A-2

Mme Brigitte **Lagarde**
instructeur contentieux pénal
V-A-1 et V-A-2

M. Pascal **Cozette**
Chef de l'unité Application du droit des sols – Fiscalité
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D

M. Patrick **Bland**
adjoint de l'unité application du droit des sols – fiscalité
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-5, IV-D

M. Jean-Luc **Gibergues**
délégué des permis de conduire et de l'éducation routière
I-A-1-a et I-A-1-b, II-B

Mme Guylène Barris chef de l'unité appui au management communication et conseil en compétences, Mme Véronique Baj-Frelin chef de l'unité ressources humaines, M. Bruno Flamand, chef de l'unité achats-logistique, Mme Annie Parsot chef de l'unité assistance aux pilotages et aux outils de gestion, Mme Clémentine Debat-Burkarth chef de l'unité installation structures droits, M. Dominique Couteau chef de l'unité modernisation, filières crises conjoncturelles, M. Hugues Valancony, chef de l'unité PAC et Agri-environnement, M. Frédéric Macarez chef de l'unité prévention des risques, M. Cyprien Jacquot chef de l'unité mission connaissance gouvernance stratégie, M. Brice Léon chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques, M. Eric Josse chef de l'unité environnement énergies, M. Bruno Chevalier chef de l'unité nature, M. Philippe Neubauer chef de l'unité forêt, M. Gabriel Liard, chef de l'unité sécurité routière, M. Johann Schlosser, chef de l'unité gestion du littoral, M. Roland Gaudel chef de l'unité littorale des affaires maritimes, M. Anthony Coïs, chef de l'unité encadrement des activités maritimes, M. Marc François capitaine du port de Port-Vendres, M. Frédéric Gedon capitaine du port de Port-La-Nouvelle I-A-1-a et I-A-1-b (pour les agents de leur unité)

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Magali MOUGENOT

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : magali.mougenot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

2 - SEP. 2019

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n° 107016E2 / 2019 245-0001
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien
raisonné du lit de l'Agly au droit du couloir endigué,
sur les communes de Rivesaltes, Pia, Clair, Saint-
Laurent-de-la-Salanque et Torreilles par le Conseil
départemental des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à 103 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques déposées par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 15 juillet 2019, enregistrées sous le numéro 66-2019-00126 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 19 août 2019 conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien végétal du lit de l'Agly favorisent l'écoulement de la rivière, concourent à la prévention contre les crues et au rétablissement de l'équilibre sédimentaire pour limiter l'érosion des berges ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains et que les travaux n'entraînent aucune expropriation;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R.214-95 du Code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L.214-1 à 6 du même code ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien raisonné du lit de l'Agly au droit du couloir endigué, sur les communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint Laurent de la Salanque et Torreilles, sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R.214-95 du Code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Les travaux d'entretien consistent à entretenir la végétation du lit de l'Agly au droit du couloir endigué, éclaircir les boisements en pied de digue et en bordure de cours d'eau, débroussailler, enlever les embâcles, remobiliser les sédiments stockés sous forme d'atterrissements (dévégétalisation et ripage) et lutter contre les espèces exogènes envahissantes.

Les travaux précités relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau de nomenclature mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement</i>

Article 3 : Période de travaux

En raison de la présence d'espèces à forte valeur patrimoniale, notamment la tortue protégée Emyde lépreuse, concernée par un plan national d'action, et les oiseaux nicheurs, les travaux sont réalisés entre le 2 septembre 2019 et le 31 octobre 2019.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques celles relatives au respect des milieux naturels et sur les parcelles présentées au titre 5 de la déclaration d'intérêt général.

La section endiguée de l'Agly présente des enjeux environnementaux pouvant être qualifiés de forts, avec notamment la présence sur certains secteurs de l'Émyde lépreuse, la Cordulie à corps fin, ainsi que de nombreux oiseaux nicheurs au sein des roselières (Rousserole turdoïde et Héron pourpré). Ces zones, particulièrement sensibles, nécessiteront une attention particulière dans le cadre des travaux.

De ce fait, les travaux prévus au niveau du pont de la RD 900 seront exclusivement réalisés de manière manuelle. Une bande de végétation de 5 mètres sera également préservée en bordure du cours d'eau et les habitats de roselières seront conservés.

Au titre des aspects de sécurité des ouvrages hydrauliques, le projet de travaux ne constitue pas une modification substantielle des conditions de l'autorisation de l'ouvrage, au sens de l'article R.181-46 II du Code de l'environnement et ne nécessite pas de procédure particulière.

Toutefois, la période de réalisation des travaux est à risque de crues. Le gestionnaire des digues devra assurer une vigilance adaptée sur les prévisions de crues, associée à une alerte à partir d'une hauteur lui permettant de procéder en sécurité au repli du personnel et du matériel.

Le gestionnaire veillera également à utiliser les rampes d'accès côté fleuve permettant aux engins d'accéder à la risberme depuis la crête de digue, sans endommager la digue.

Le bénéficiaire organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, Lionel Courmont, en charge de l'animation du plan national d'action en faveur de l'Émyde lépreuse, et l'entreprise en charge des travaux sont conviés à cette réunion.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage des engins mécaniques.

Traitement de la ripisylve :

- La ripisylve est traitée par abattage sélectif et élagage sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés ou penchés au-dessus du lit mineur d'un diamètre supérieur à 20 cm de diamètre sont coupés en tronçons de 50 cm et mis à disposition du propriétaire hors du lit mineur ou évacués par l'entreprise ;
- Les rémanents sont broyés sur place ;
- Les berges sont débroussaillées.

Traitement des atterrissements :

- Les atterrissements sont dévégétalisés de la même manière que décrit précédemment ;
- Un dessouchage et un ripage sont réalisés afin de ralentir la reprise de la végétation.

Traitement des espèces invasives :

- Les zones de présence d'espèces invasives, notamment la Jussie, la Lampourde d'Italie, la Canne de Provence, le Robinier Faux-Acacia ainsi que le Sénéçon du Cap, sont identifiées et matérialisées avant chaque intervention puis sont traitées selon les recommandations de l'Agence française pour la biodiversité (fiches jointes) ;
- Des filtres sont posés à l'aval des zones de traitement des espèces invasives afin de récupérer tous les fragments végétaux et d'éviter leur propagation ;
- Dans les zones de présence de Jussie, il n'est pas procédé au broyage, tous les fragments de tiges sont récupérés manuellement ou par ratissage, notamment lors du ripage des atterrissements, et la terre issue de sols infestés n'est pas déplacée.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Les roselières sont impérativement préservées.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du Code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;

- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Torreilles pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Rivesaltes,
Le Maire de la commune de Pia,
La Maire de la commune de Clairà,
Le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque,
Le Maire de la commune de Torreilles,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité.
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.


Le Préfet
Philippe CHOPIN

Pièces annexées :

- Extrait du plan cadastral et tableaux des propriétaires riverains (11 pages)
- Arrêté de prescriptions générales

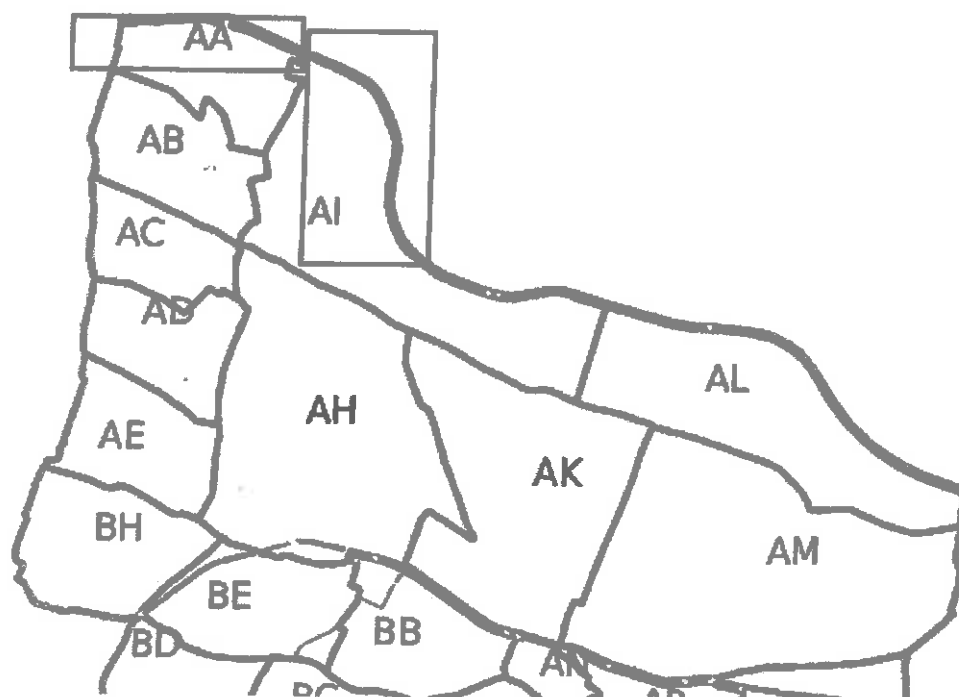
5. PLAN CADASTRAL ET TABLEAU DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DES SECTEURS CONCERNES PAR LES TRAVAUX

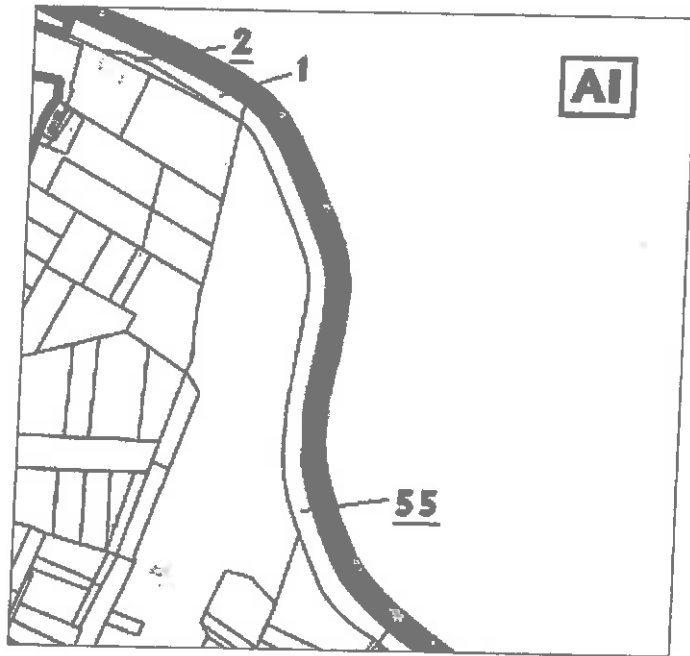
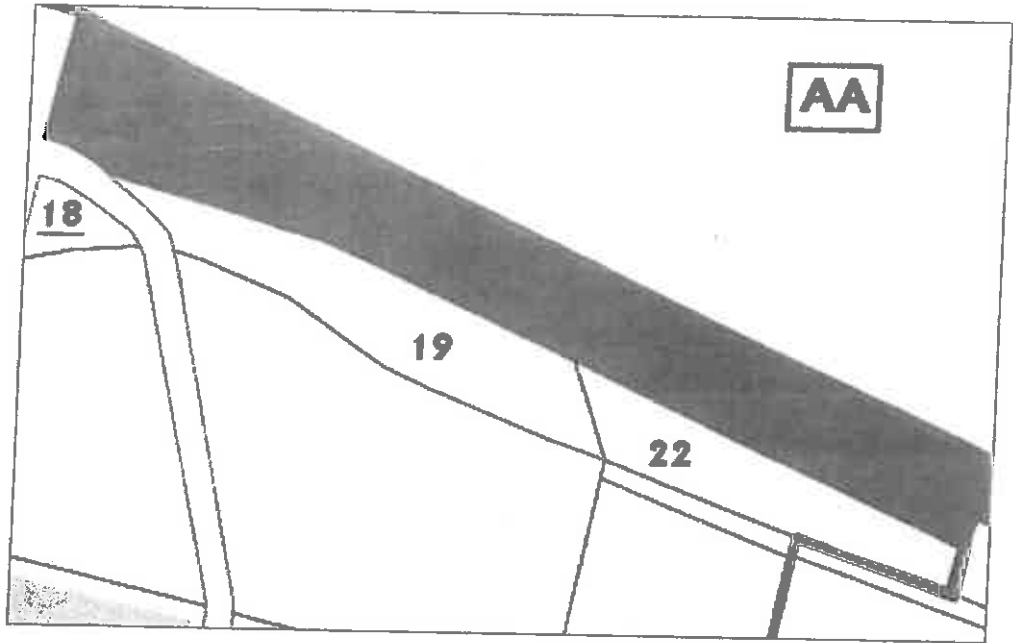
Les numéros soulignés sur les cartes, ci-après, indiquent que le Département des Pyrénées-Orientales est propriétaire de la parcelle. Ces parcelles départementales ne sont généralement pas mentionnées dans les tableaux (sauf pour les communes où il n'y a que des propriétés publiques).

En 2019 aucune intervention n'est prévue à l'aval du pont de la RD81 sur le tronçon 4.

Commune de PIA :

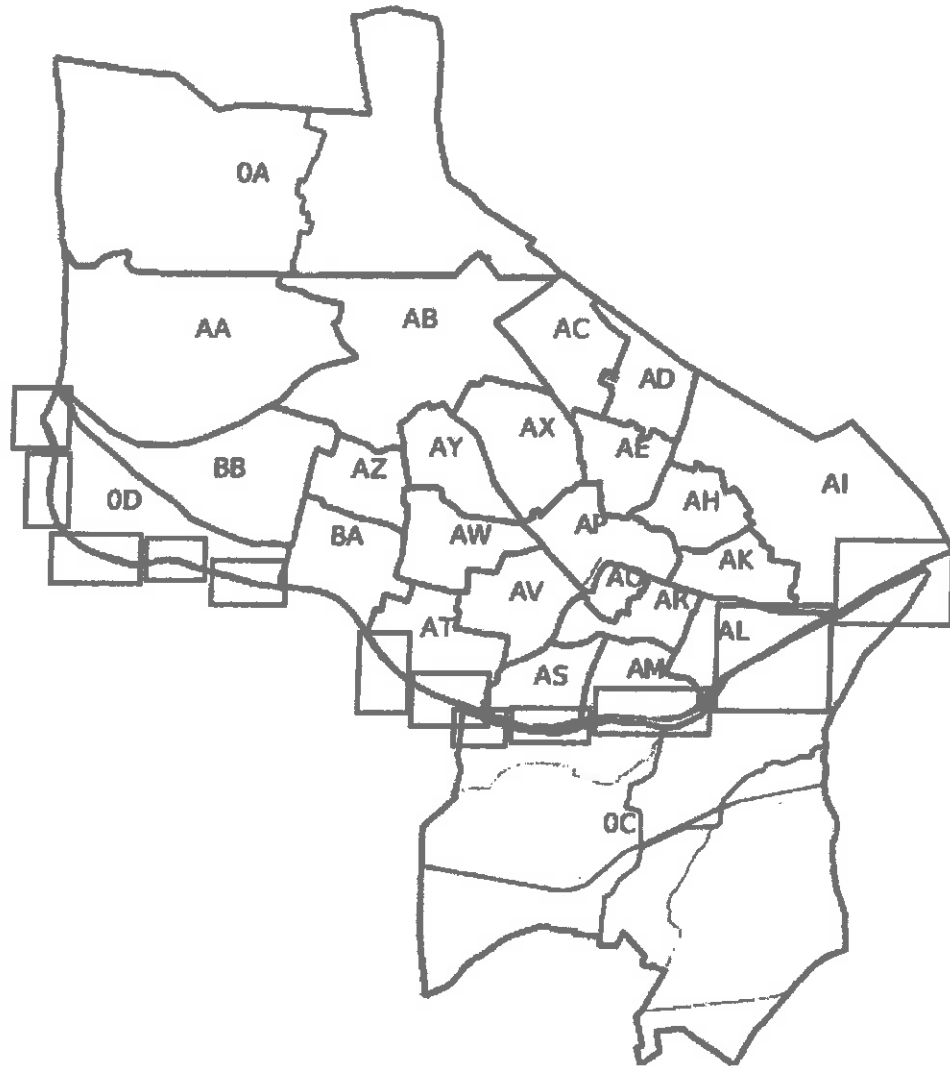
Section	N° parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune
AA	<u>19</u>	MME PAVAN AUDREY	31 CHEMIN DES VIGNES	66380	PIA
	<u>6</u>	HOURTOULANES		66380	PIA
	22	M. MAC JEAN PIERRE	MAS BOIS PIQUE - CHEMIN DE LA SALUT	66380	PIA
AI	1	MME GRAELL YVETTE	10 AVENUE DE LA MOURERE	66600	RIVESALTES
		MME GRAELL JEANNETTE	86 AVENUE JEAN CONSTANS	34500	BEZIERS
		MME GRAELL RENE	4 RUE JULES FERRY	66600	RIVESALTES

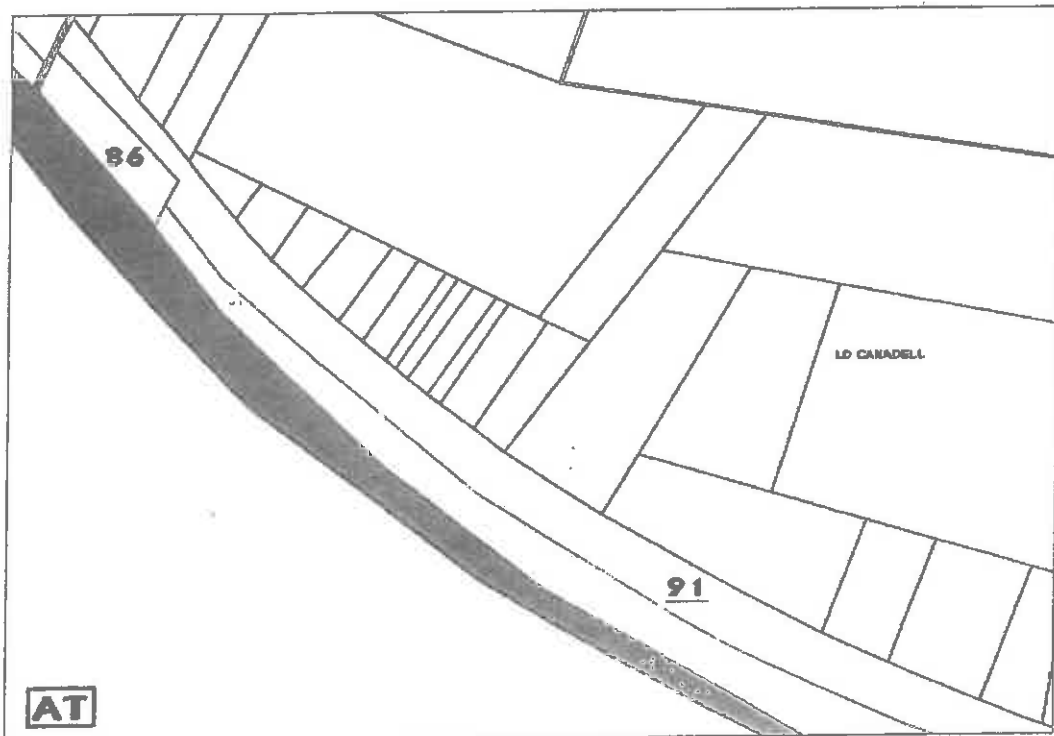
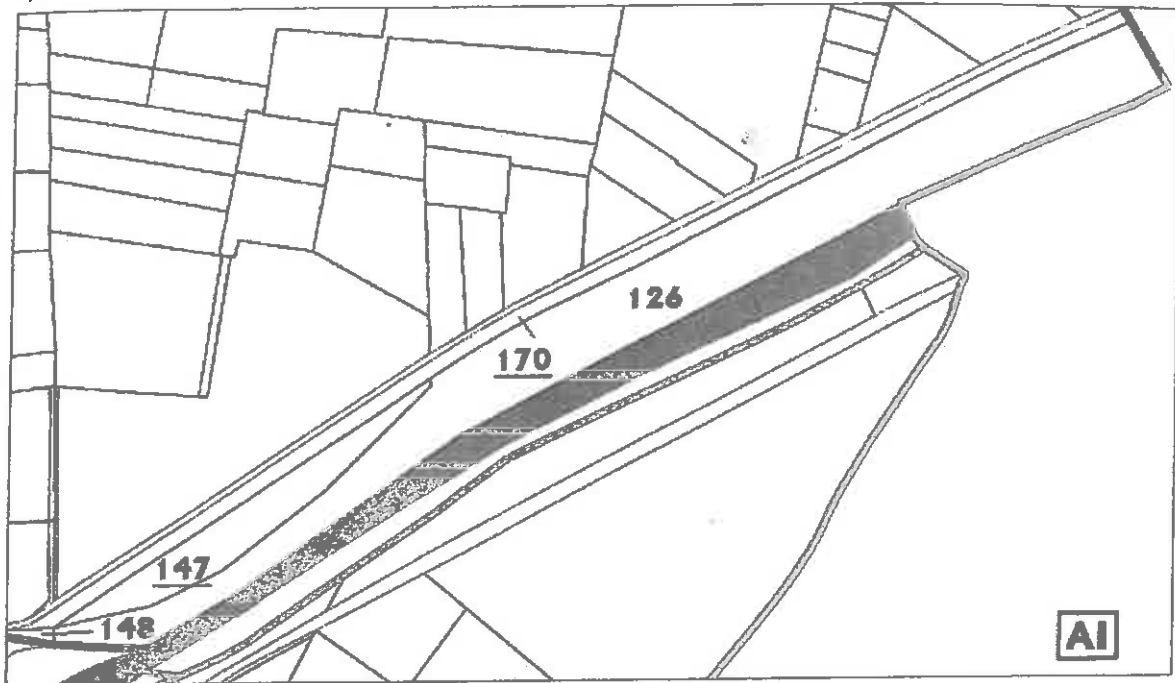


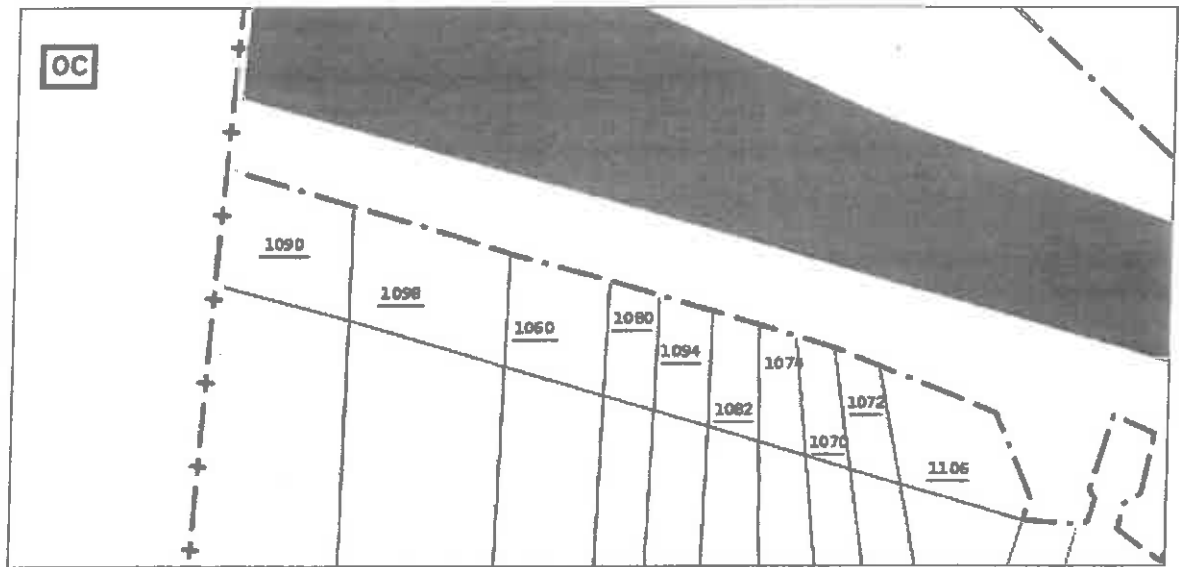
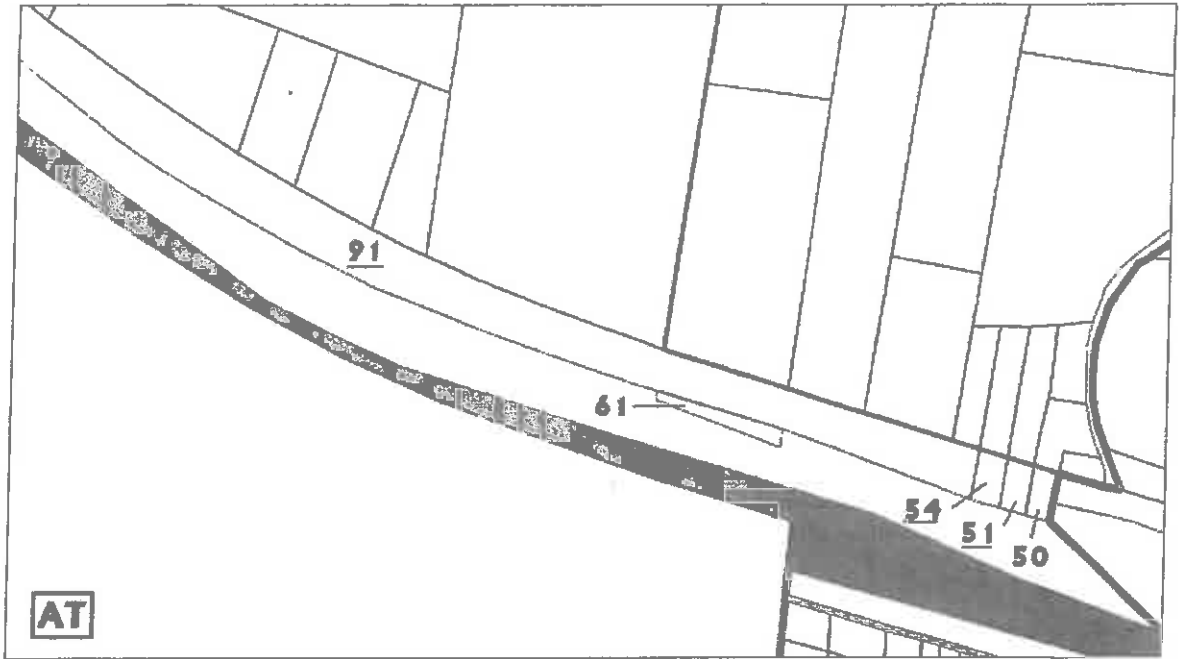


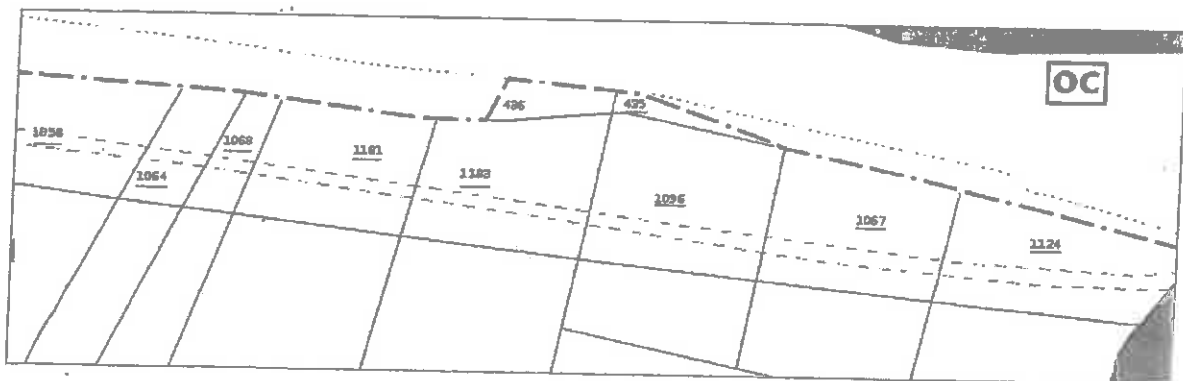
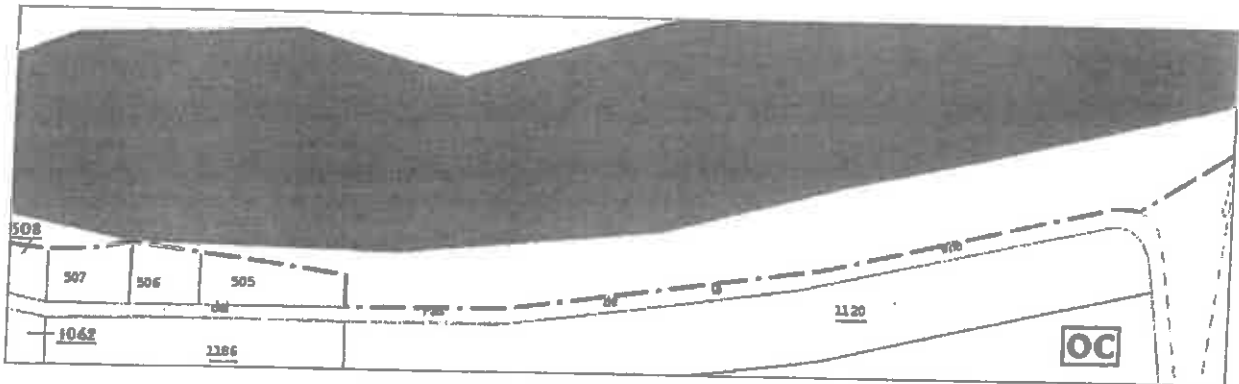
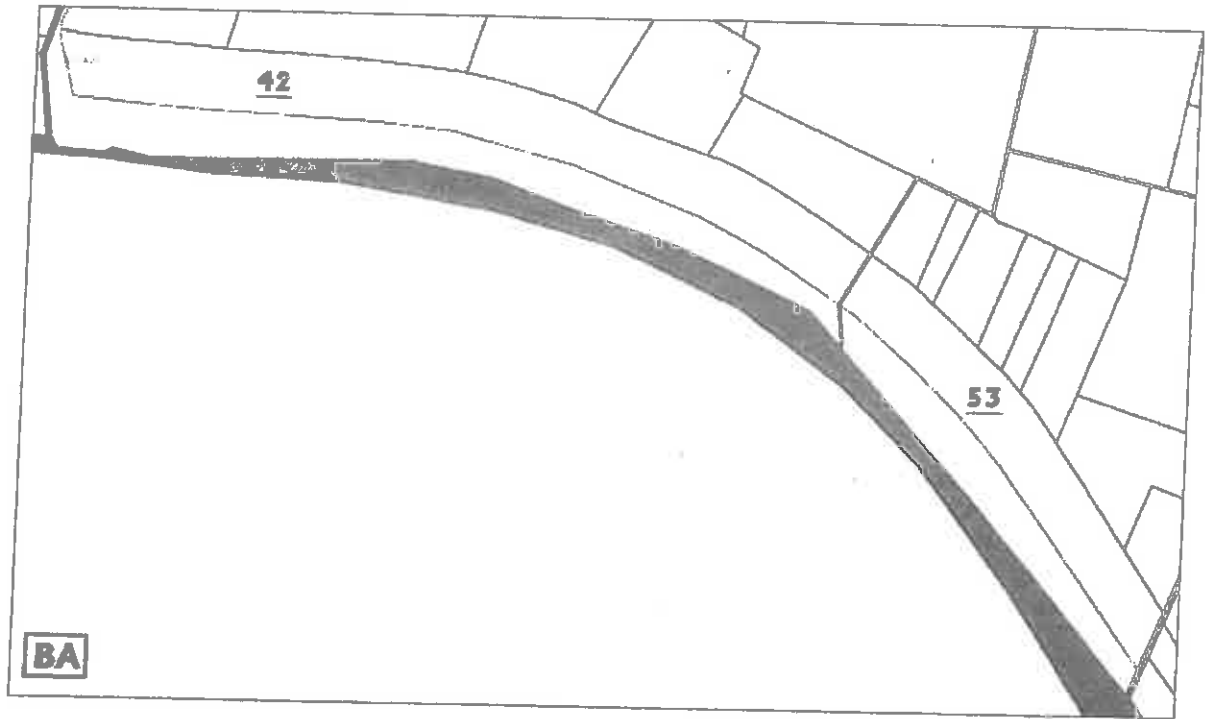
Commune de CLAIRA :

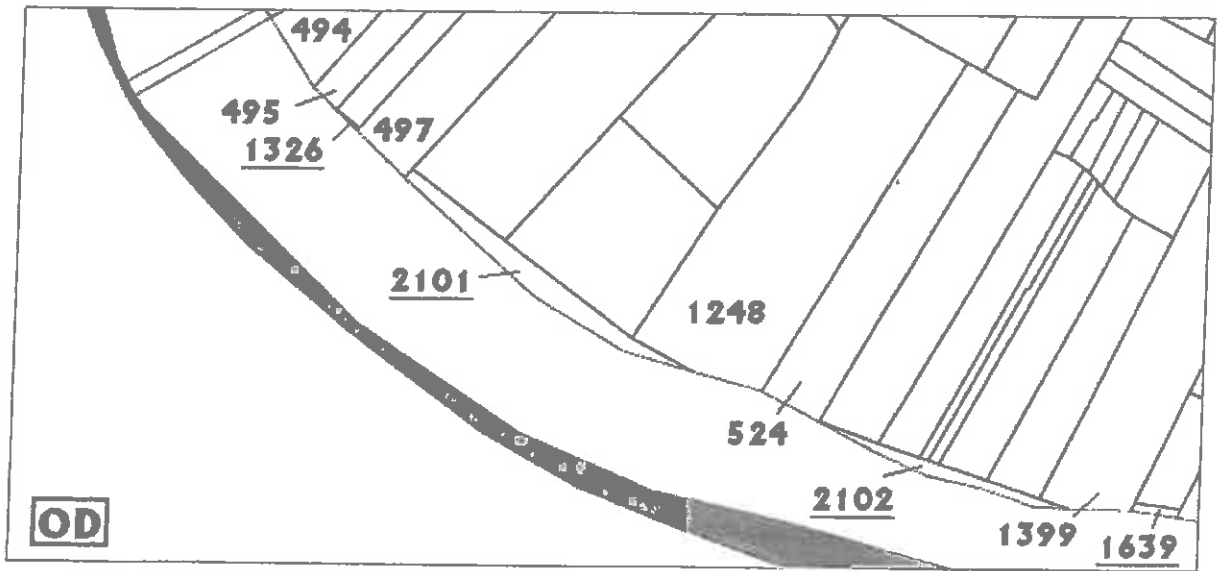
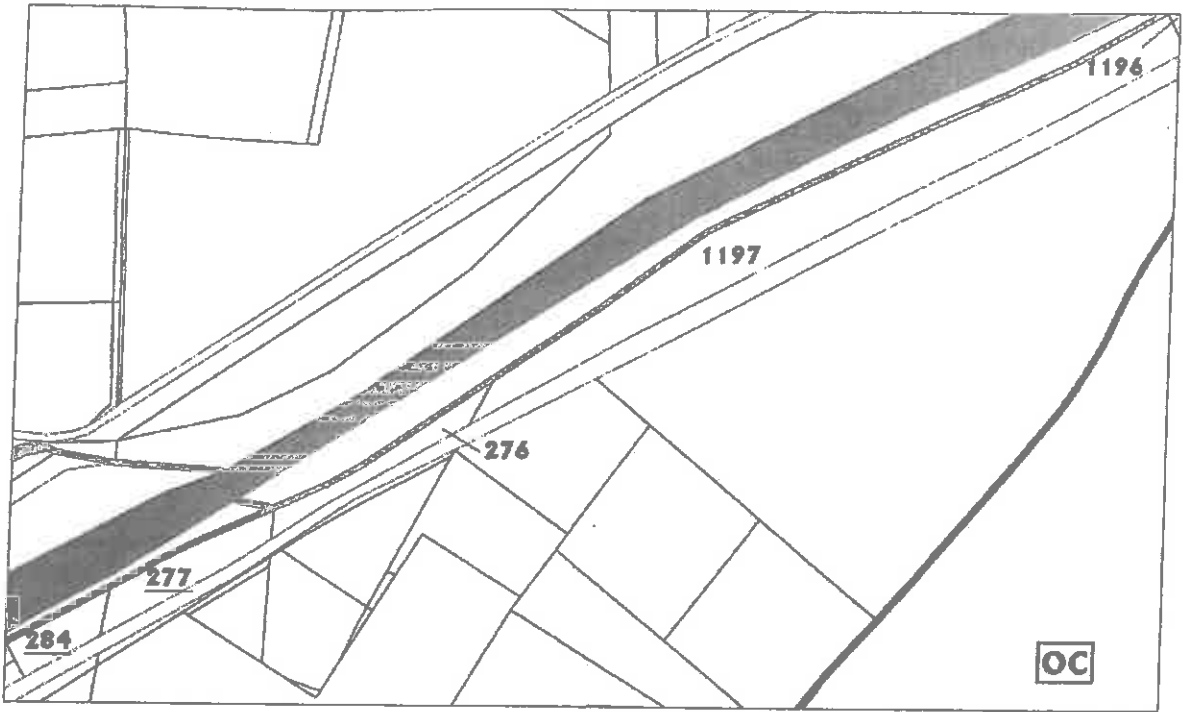
Section	N° parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune
OD	491	MME DANOY AIME	3 PLACE SAINT MICHEL	66510	ST-HIPPOLYTE
		MME LAFAGE	10 AVENUE JEAN JAURES	66480	MAURY
	492	MME HENRION	17 ALLEE DU CHAT BOTTE LE BOIS DE LA PRINCESSE	33800	PESSAC
	494	COMMUNE	CLAIRA	66530	CLAIRA
	495	COMMUNE	CLAIRA	66530	CLAIRA
	497	M. TORRENS XAVIER	104 AVENUE MAL JOFFRE	66120	FONT-ROMEU
	524	M. HAON RENE	MAS REART	66600	RIVESALTES
	551	MME PRATX JEAN	3 RUE CEZANNE	66600	RIVESALTES
		MME PRATX JEAN	11 RUE VAN GOGH	66600	RIVESALTES
	552	M. PRATX JEAN MARIE	11 RUE VAN GOGH	66600	RIVESALTES
		M. PRATX PIERRE	3 RUE CEZANNE	66600	RIVESALTES
	1083	M. PRATX PIERRE	3 RUE CEZANNE	66600	RIVESALTES
	1248	M. QUIBEN LAURENT	39 RUE DE SLASES	66510	ST-HIPPOLYTE
	1256	MME ROIG MICHEL	PLACE DE LA REPUBLIQUE	66530	CLAIRA
	1286	M. HAON RENE	MAS REART	66600	RIVESALTES
	1399	M. PRATX SEBASTIEN	3 RUE CEZANNE	66600	RIVESALTES
	1607		MME MUNOZ	12 CHEMIN ANCIEN CHEMIN DE SALSES	66530
		MME MUNOZ CAROLINE	7 RUE DE POUNTET DE BAGES	66000	PERPIGNAN
		MME MUNOZ GINETTE	78 RUE DES MORILLES	45650	ST-JEAN-LE-BLANC
AT	50	M. HERNANDEZ JOSE	7 IMPASSE DES FLEURS	66530	CLAIRA
		MME CETTE FREDERIC	CARAVANE	11100	NARBONNE
	61	MME ROGER	22 RUE DE L'ORANGER	66000	PERPIGNAN
		M. ROGER GERARD	50 RUE HIPPOLYTE DESPRES	66000	PERPIGNAN
AI	86	SMAM	37 RUE HENRI BATAILLE	66000	PERPIGNAN
	126	SMAM			
	148	SYNDICAT DU RUISSEAU DE CLAIRA	5 IMPASSE DES SPORTS	66530	CLAIRA
OC	1197	SMAM			
	276	ETAT	16 BIS COURS LAZARE ESCARGUEL	66000	PERPIGNAN
	1198	M. PAGNON JULES	3 RUE DU ROUSSILLON	66440	TORREILLES
	1103	MME LEROY CHRISTINE	4 SQUARE D'ANDALOUSIE LES EAUX VIVES	66000	PERPIGNAN
	1074	M. HENRIC CAVERIBERE	CHEZ HENRIC VINCENT EPOU	66530	CLAIRA
		M. CRISTOFOL ETIENNE	10 RUE DES FAUVETTES	66000	PERPIGNAN
		M. PARESTE JACQUES	RUE ETROITE	66600	RIVESALTES
	507	M. PRESTE MALPAS EMILE	RUE DU FOURNIL	66530	CLAIRA
		AFJ PROPRIETAIRES DU BND 050 C0507	CHEZ NOGUES MARIUS		
		M. PAGES HENRI	RUE DU FOURNIL	66530	CLAIRA
506	M. PAGES JEAN PAUL	4 BIS RUE DE LA POSTE	66510	ST-HIPPOLYTE	
	AFJ PROPRIETAIRES DU BND 050 C0506				
505	M. HENRIC JEAN	AVENUE MAL JOFFRE	66430	BOMPAS	
436	M. CUIIN JEAN	CHEMIN DU STADE	66530	CLAIRA	
	MME DOUMERC HENRI	20 AVENUE RECTEUR POINCARE	75000	PARIS 16	

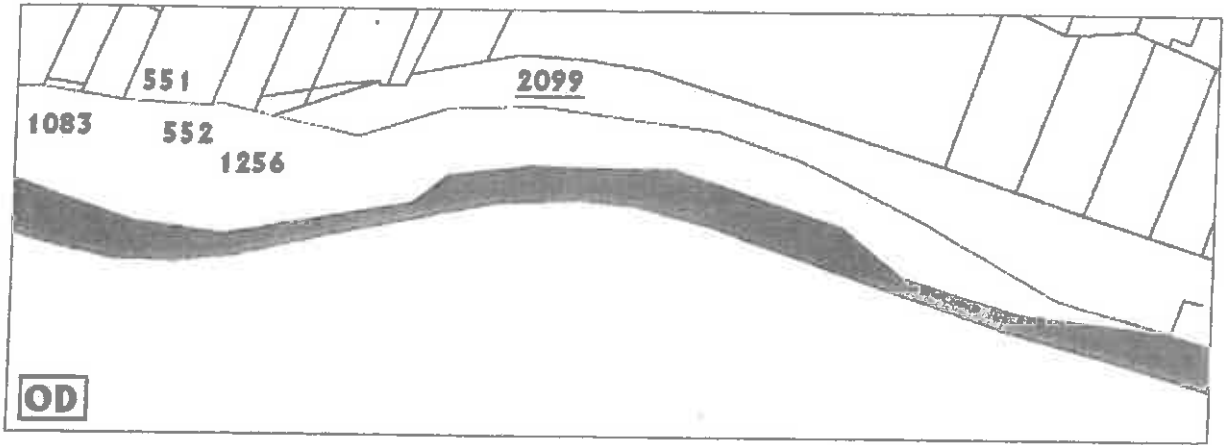






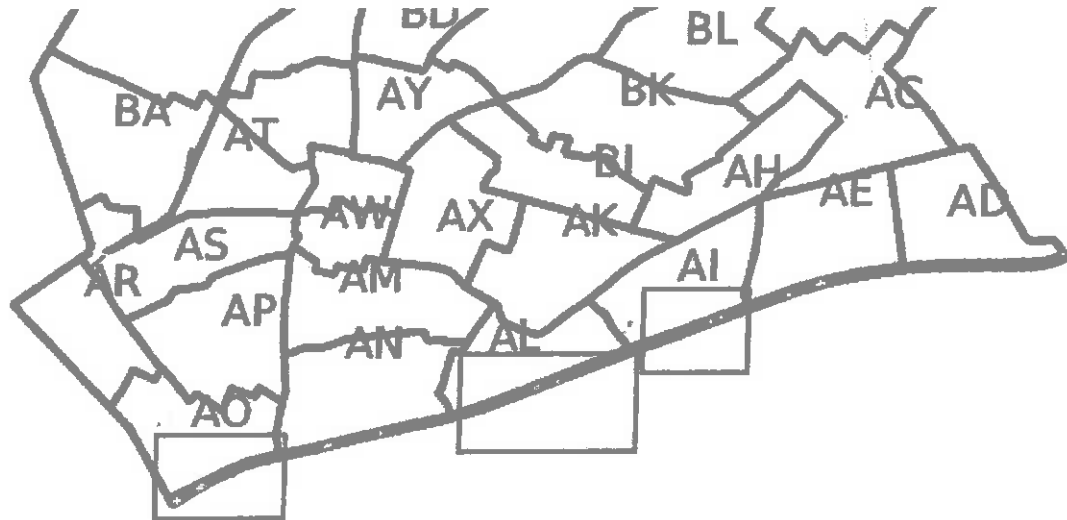


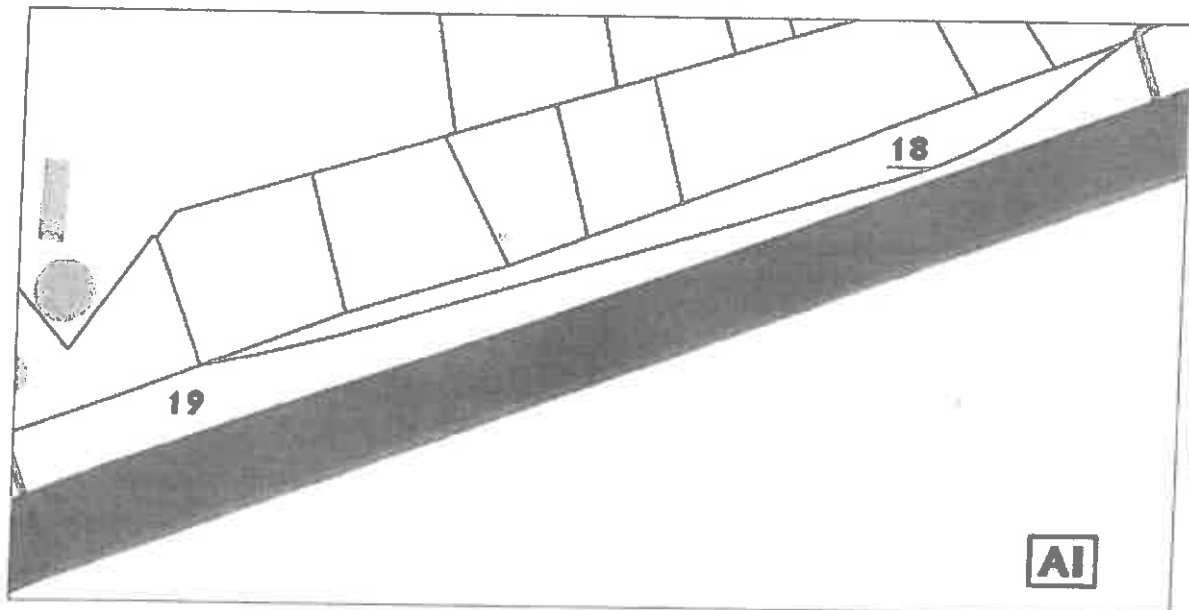
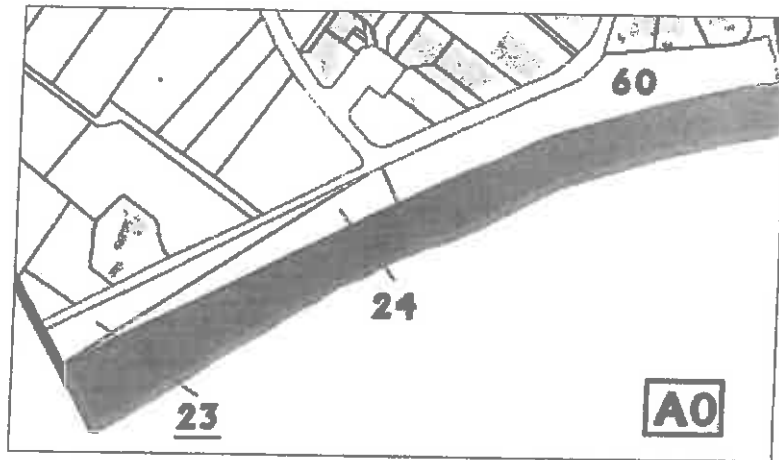


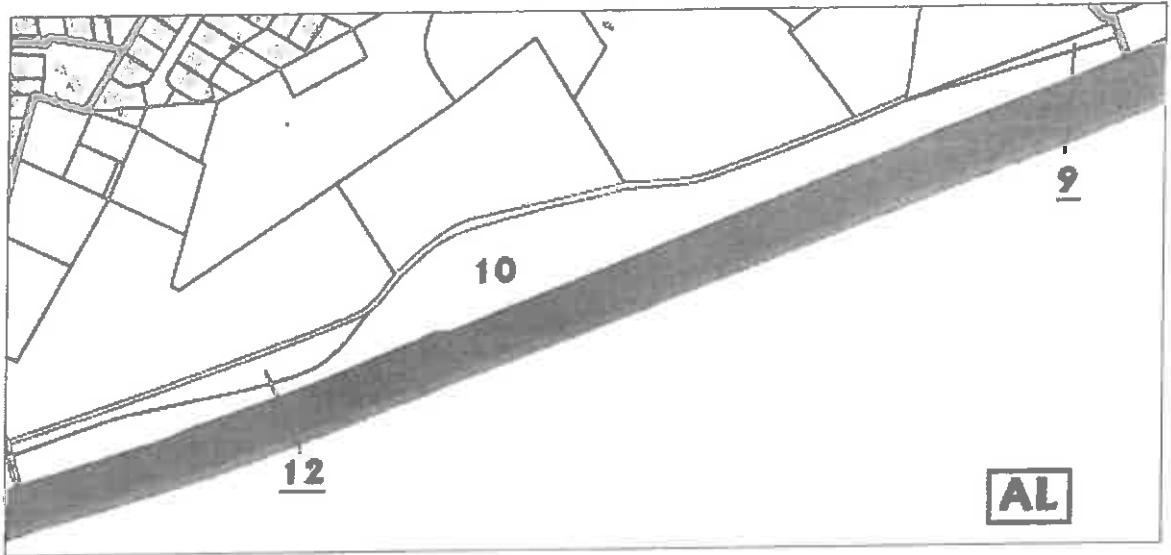


Commune de ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE :

Commune :		ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE				
Section	N° parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune	Linéaire Agly (m)
AO	23	CONSEIL GENERAL	24 QUAI SADI CARNOT HOTEL DU DEPARTEMENT	66000	PERPIGNAN	0
	24	COMMUNE	ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	66250	ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	225
	60	COMMUNE	ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	66250	ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	246
AN	86	CONSEIL GENERAL	24 QUAI SADI CARNOT HOTEL DU DEPARTEMENT	66000	PERPIGNAN	378
	155	CONSEIL GENERAL	24 QUAI SADI CARNOT HOTEL DU DEPARTEMENT	66000	PERPIGNAN	320
AL	9	CONSEIL GENERAL	24 QUAI SADI CARNOT HOTEL DU DEPARTEMENT	66000	PERPIGNAN	0
	10	COMMUNE	ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	66250	ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	757
	12	CONSEIL GENERAL	24 QUAI SADI CARNOT HOTEL DU DEPARTEMENT	66000	PERPIGNAN	0
AI	18	CONSEIL GENERAL	24 QUAI SADI CARNOT HOTEL DU DEPARTEMENT	66000	PERPIGNAN	0
	19	COMMUNE	ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	66250	ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	503
AE	24	CONSEIL GENERAL	24 QUAI SADI CARNOT HOTEL DU DEPARTEMENT	66000	PERPIGNAN	645
AD	6	CONSEIL GENERAL	24 QUAI SADI CARNOT HOTEL DU DEPARTEMENT	66000	PERPIGNAN	637





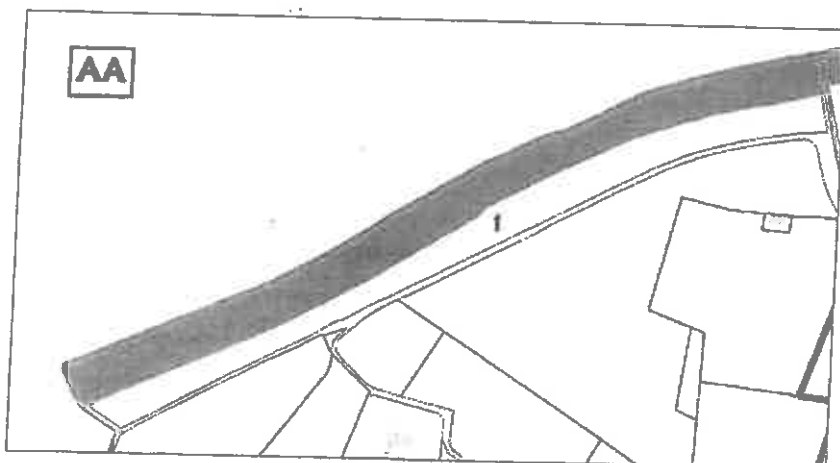
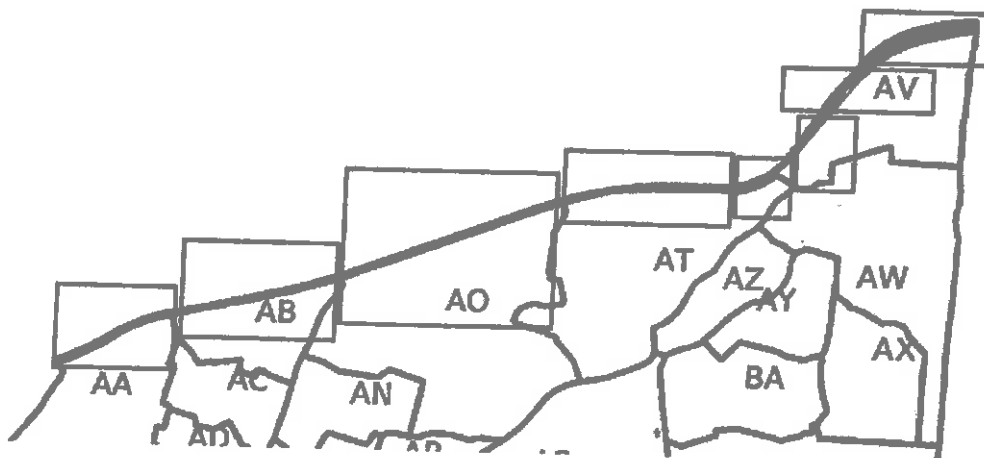


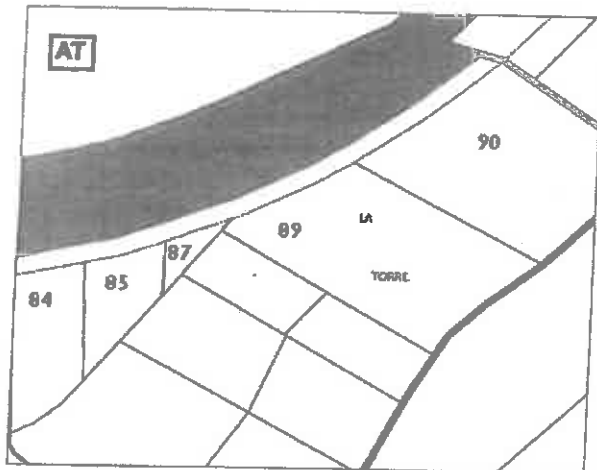
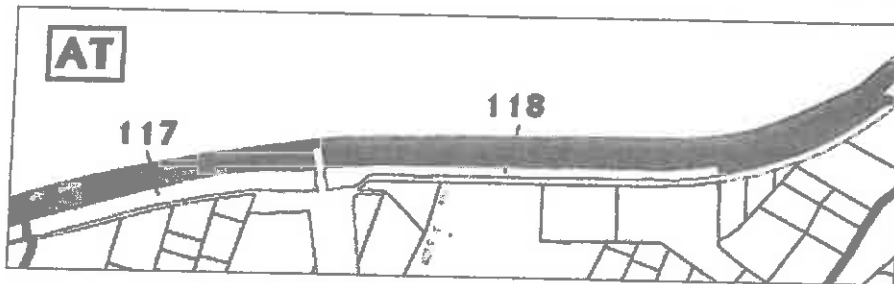
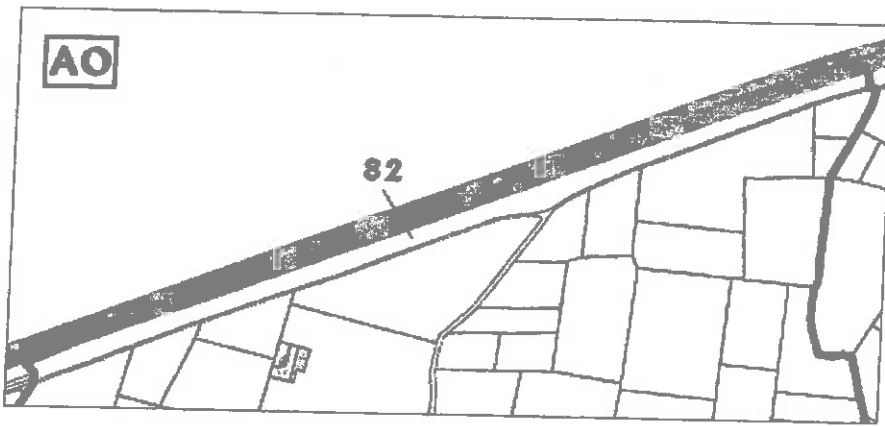
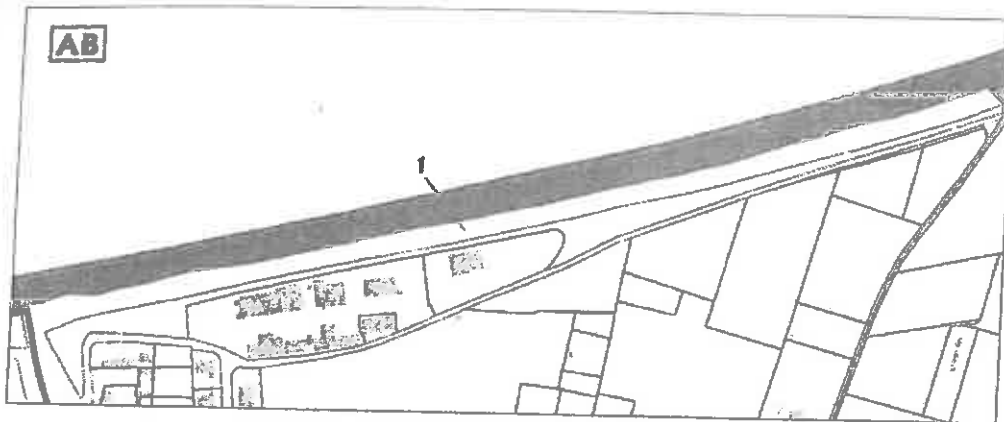
Commune de TORREILLES :

Commune

TORREILLES

Section	N° parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune	Linéaire Agly (m)
AA	1	SMAM				670
AB	1	SMAM				915
AO	82	SMAM				1265
AT	117	SMAM				390
	118	SMAM				535
	84	René TORVISCO	23 Rue du Vélodrome	66100	PERPIGNAN	37
	85	Marie-Claire CANET	26 Rue du Vélodrome	66100	PERPIGNAN	42
		Renée Catherine CANET	26 Rue du Vélodrome	66100	PERPIGNAN	
	87	Marc MASSO	Route de la Mer	66440	TORREILLES	35
		Blandine FREIXA		66440	TORREILLES	
		Carole FREIXA		66440	TORREILLES	
	89	Laurent MASSO		66440	TORREILLES	68
		Blandine FREIXA		66440	TORREILLES	
		Carole FREIXA		66440	TORREILLES	
	90	Marc MASSO		66440	TORREILLES	88
Blandine FREIXA			66440	TORREILLES		
Carole FREIXA			66440	TORREILLES		





Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A
Version consolidée au 20 avril 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,
Arrête :

↳ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

↳ **Chapitre II : Dispositions techniques**

↳ **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A
Version consolidée au 20 avril 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,
Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce

principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Dossier suivi par : Ludovic
SERVANT
Tel : 04.68.38.10.34
Fax : 04.68.38.10.29
✉ : ludovic.servant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 Septembre 2019

ARRETE PREFECTORAL N° : ddtmsea-2019-252-0001
fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B
en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes »,
« Rivesaltes », « Grand Roussillon » **Zone 1**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-155-019 du 04 Juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du 11 juin 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

Sur la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRETE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **lundi 9 Septembre 2019** pour les communes suivantes :

ZONE 1

Liste des communes de :

BAHO - BAIXAS - CABESTANY - CALCE - CANET EN ROUSSILLON - CASES DE PENE - CLAIRA - CORNEILLA DE LA RIVIERE - ESPIRA DE L'AGLY - PERPIGNAN - PEYRESTORTES - PEZILLA LA RIVIERE - PIA - RIVESALTES - SALEILLES - SALSES LE CHATEAU - SAINT ESTEVE - SAINT HIPPPOLYTE - SAINT NAZAIRE - VILLENEUVE LA RIVIERE.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat petits grain B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le lundi 09 Septembre 2019 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Dossier suivi par :
Pierre-Anaud MARTIN
☎ : 04.68.38 13 00
☎ : 04.68.38 12 79
✉ : pierre-arnaud.martin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 SEP. 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2019.249-0001
portant suspension de l'exploitation du télési
Fil Neige à la station de CAPCIR Col de Llose

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu le courriel de monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes, station nordique du Capcir en date du 22 août 2019.

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Est suspendue l'autorisation de mise en exploitation du télési Fil Neige dans la station de ski Nordique du Capcir.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après prise en compte des exigences relatives au Système de la Gestion de Sécurité (décret du 19 janvier 2016), mise en conformité de cette installation et rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général
- Monsieur Le Maire de Ayguatèbia
- Monsieur le Directeur de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Le Préfet
Philippe CHOPIN

**ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2019 MODIFIANT L'ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2019
RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU
COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DEPARTEMENTAL**

**Le Directeur Académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2019 relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental.

ARRETE

Article 1 – Sont nommés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental des Pyrénées-Orientales, créé auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Le Président :

Michel ROUQUETTE, Directeur Académique des services de l'Education Nationale

Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines :

Christian HORGUES, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale

Article 2 – Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 – Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental des Pyrénées-Orientales créé auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

En qualité de membres :

Organisations syndicales	Représentants du personnel - titulaires	Représentants du personnel - suppléants
Fédération syndicale unitaire (FSU)	<p>GONZALEZ Philippe, CPE – LGT Pablo Picasso - Perpignan</p> <p>FRENAL Aurélie, Professeur des écoles – EE François Arago – Le Soler</p> <p>LEMAITRE Arnaud, SAENES – LGT Pablo Picasso - Perpignan</p> <p>TRAZIC Stéphane, Professeur certifiée – Collège François Mitterrand -Toulouges</p>	<p>GIRONELL Gérard, Professeur certifié – LGT François Arago – Perpignan</p> <p>BOT Raymond, Professeur des écoles – EM Jean Moulin - Bompas</p> <p>MARTINEZ-PACREU Frédérique, Professeur des écoles - EE Blaise Pascal– Perpignan</p> <p>DELCOR Caroline, Professeur agrégée – Lycée Déodat de Séverac – Céret</p>
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	<p>MANSUY Myriam, Professeur des écoles – EM J. Barre - Perpignan</p> <p>FAYE Nadia, Professeur des écoles - EE Hélène Boucher - Perpignan</p>	<p>MELWIG Jean Yves, Directeur de SEGPA – Collège Marcel Pagnol – Perpignan</p> <p>HUOT-MARCHAND Anne-Cécile, Principale adjointe – Collège Jean Mermoz –Saint Laurent de la Salanque</p>
SNALC-FGAF	<p>ASSIMI Saïda, Professeur certifié – Collège Mme De Sévigné - Perpignan</p>	<p>CASTELLA Laurent, Professeur certifié – Collège Alice et Jean Olibo – St Cyprien</p>

Article 4 – Le médecin de prévention, la conseillère de prévention départementale, le conseiller de prévention académique, le conseiller de prévention académique adjoint, l'inspecteur « santé et sécurité au travail » ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du CHSCT spécial départemental.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 9 septembre 2019

Pour le Recteur et par délégation,

Michel ROUQUETTE



Décision 2019/4 du directeur régional à PERPIGNAN CEDEX 9 portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

DIONET Jean-Marie

